

Station de repos d'Alédjo

ARRETE N° 120 F. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subséquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la station d'Alédjo, modifié par les arrêtés nos 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943;

Vu le rapport n° 30 en date du 19 février 1943 du commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pendant la durée des hostilités à Alédjo (cercle de Sokodé) une station de repos, qui sera ouverte sans interruption du 15 octobre au 31 mai.

« Cette station, réservée en principe aux européens ayant leur domicile ou résidence fixe au Togo, pourra toutefois recevoir des européens domiciliés au Dahomey et au Niger sur la demande des gouverneurs de ces colonies et dans la proportion fixée à l'article 3 ci-après ».

Conditions d'admission

ART. 2. — Cette station est destinée à recevoir :

1^o — les fonctionnaires d'origine européenne, civils et militaires et les membres de leurs familles, fatigués par un séjour colonial d'une durée égale ou supérieure à la durée réglementaire;

2^o — les fonctionnaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service;

3^o — les particuliers d'origine européenne, ainsi que leurs familles, affaiblis par un séjour colonial de plus de deux ans, ou convalescents.

Les malades subissant un traitement ou les convalescents de maladies contagieuses ne peuvent en aucune façon, être admis.

ART. 3. — Le nombre de places réservé aux personnes visées ci-dessus est fixé comme suit :

50% pour les fonctionnaires civils et militaires européens du Togo et leurs familles;

25% pour les particuliers européens du Togo et leurs familles;

25% pour les fonctionnaires civils, militaires et particuliers européens du Dahomey et du Niger et leurs familles.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement.

Le chef du territoire reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories d'après les cas d'urgence signalés par le service de santé du Togo et par ceux du Dahomey et du Niger et de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires civils et militaires, l'admission, dans tous les cas, ne sera autorisée qu'après consultation du conseil de santé, sur la proposition du médecin traitant.

D'après l'avis du chef du service de santé, le commissaire de la République fixera l'ordre de priorité et examinera la possibilité d'accorder des prolongations de séjour.

Pour les particuliers, l'admission et la durée du séjour seront prononcées par le chef du territoire, après avis du chef de service de santé, sur présentation du médecin traitant.

ART. 5. — Pour tenir compte du transport aller et retour, la durée du séjour à Alédjo est fixée en principe à 23 jours.

Fonctionnement

ART. 6. — La station de repos d'Alédjo est gérée par le cercle de Sokodé et fonctionnera sous le régime des campements administratifs des cercles.

ART. 7. — Pour faire face aux dépenses occasionnées par le fonctionnement de la station pour tout ce qui a trait au séjour des usagers soit le chauffage, l'éclairage, le ravitaillement en eau, et en légumes, le salaire du personnel (cuisinier, gardien et jardinier) à l'exception de la fourniture et du blanchissage qui restent à la charge des intéressés, il est institué, au profit du budget local du Togo, une redevance de campement ci-après détaillée :

Adultes au-dessus de 15 ans 40 francs,

Enfants de 10 à 15 ans 26 francs,

Enfants au-dessous de 10 ans 15 francs.

Rien n'est perçu pour les enfants au-dessous de deux ans.

Pour les personnes habitant la même chambre il sera admis une réduction de 50%.

Par ailleurs pour un enfant occupant une chambre, quel que soit son âge, le tarif de 40 francs sera appliqué.

La station relève de l'autorité du chef du territoire pour ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières d'admission et de séjour, ainsi que le contrôle administratif et médical.

Les usagers pourront se procurer sur place, au taux officiel, les denrées du pays. Il leur appartient d'apporter le vin, le sucre, la farine, le vinaigre et autres produits d'importation.

Frais de séjour et leur règlement

ART. 8. — Les frais de séjour, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent sont versés au budget local du Togo.

A cet effet le chef de la subdivision de Sokodé dressera en fin de séjour de chaque usager un état de redevance, à adresser au bureau des finances.

Après vérification, cet état fera l'objet d'un ordre de recettes émis contre les usagers et recouvré dans la forme habituelle.

Pour les fonctionnaires civils, les frais sont répartis comme suit :

50% à la charge du budget employeur et 50% à la charge des intéressés.

Les particuliers supportent la totalité des frais inhérents à leur séjour et décomptés suivant le barème fixé à l'article 7 ci-dessus.

Toute journée commencée est due.